Syndicat de la juridiction administrative

Par Ces Motifs du

Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 6 octobre 2026

Vos représentants et représentantes SJA :
Jeanne SAUVAGEOT
Thomas BRETON
Juliette PARISI

Le Vice-président du Conseil d'Etat a ouvert la séance en rappelant que l'indépendance et l'impartialité des magistrates et magistrats administratifs faisaient obstacle à des prises de positions publiques, en particulier sur le « mouvement lycéens ». Il a ajouté que, si chacun peut bien sûr avoir une opinion personnelle, il est impossible pour les membres de la juridiction d'exprimer publiquement une opinion sur ces questions dès lors que les juridictions administratives sont amenées à connaitre de contentieux liés à ce mouvement. Dans le cas contraire, les magistrates et magistrats concernés devront se déporter. Il a terminé son propos en ajoutant que cette réserve est indispensable à la crédibilité de la juridiction administrative et à la confiance que les citoyens doivent pouvoir lui accorder.

Le Syndicat de la juridiction administrative (SJA) partage pleinement cette position et continuera de mener une action syndicale apolitique et apartisane.

Après ce propos liminaire, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 6 octobre 2026, les points figurant à l'ordre du jour :

I. Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA : Examen pour avis du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'intégrité publique _____ 3

II. Informations générales et gestion des juridictions_____ 4

A) Présentation du rapport d'activité du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de septembre 2025 à juillet 2026_____ 4

B) Création d'emplois dans le projet de loi de finances pour 2027 _____ 5

III. Mesures individuelles_____ 6

A) Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement _____ 6

B) Autres situations individuelles _____ 7

I. Projet de texte soumis à l'avis du CSTACAA : Examen pour avis du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'intégrité publique

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'intégrité publique et en particulier ses articles 2, 8 et 10.

Le projet de loi a notamment pour objet de :

- supprimer la sanction pénale en cas de défaut de communication par les magistrats de leur déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 231-4-2 du CJA (article 2 du projet de loi) ;
- exiger que la déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a, ou qu'il a eus, pendant les 3 années précédentes et non plus 5 années en application de l'article L. 231-4-1 du CJA (article 8 du projet de loi).
- supprimer l'obligation s'agissant des présidents des tribunaux administratifs de dépôt d'une déclaration complémentaire de situation patrimoniale dans le cas d'une modification substantielle de celle-ci, prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 231-4-4 du CJA (article 10 du projet de loi) ;

Le Syndicat de la juridiction administrative a, d'abord, regretté la saisine tardive du Conseil supérieur, qui plus est pour un projet de texte qui s'insèrera difficilement dans le calendrier parlementaire avant l'élection présidentielle.

Le SJA s'est associé aux réserves formulées par le Conseil d'Etat et a considéré que, si ce projet de loi simplifie une partie de nos obligations déclaratives d'intérêt, il ne pouvait être regardé comme abouti et adapté aux spécificités du statut des magistrates et magistrats administratifs.

Le SJA s'est abstenu lors du vote sur ce projet de loi.
Le CSTACAA a émis un avis défavorable sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Présentation du rapport d'activité du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de septembre 2025 à juillet 2026

Le rapport d'activité du CSTACAA, présenté pour la neuvième année, permet de présenter la composition, le fonctionnement et surtout **l'activité pour l'année judiciaire écoulée du Conseil supérieur.**

Le CSTACAA a été saisi de 16 projets de texte (en légère hausse par rapport à l'année dernière, durant laquelle 14 textes avaient été examinés). Le rapport d'activité rappelle le regret récurrent, que **le Syndicat de la juridiction administrative** a indiqué partager, de ne pas toujours disposer d'étude d'impact sur le volume contentieux. Il rappelle les positions du Conseil supérieur, auxquelles le SJA s'associe, de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun (suppression de l'appel, dispense de conclusions, dérogations aux règles de compétence ou de procédure, etc.) et de combattre la complexification des procédures contentieuses, qui a notamment pour effet d'alourdir la charge de travail. **Parmi ces 16 projets de texte, 7 avaient pour objet de confier aux juridictions administratives de nouvelles compétences contentieuses, de déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences au sein de la juridiction administrative, de fixer des modalités spécifiques de traitement de recours contentieux et/ou d'instaurer des délais de jugements contraints.**

Ce rapport a par ailleurs, de nouveau, mis en évidence **le faible nombre de procédures disciplinaires**, le CSTACAA n'ayant statué en formation discipline qu'une fois au cours de l'année 2025-2026, tout comme l'année précédente, et seulement 5 fois sur les sept dernières années. Le SJA a noté, avec satisfaction, que **le rapport mentionne le souhait exprimé de voir engager une réflexion sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure disciplinaire applicables aux magistrates et magistrats administratifs**. Cette réflexion, qui devra impérativement être menée au cours de ce mandat, portera notamment sur la procédure disciplinaire, mais également sur la publicité des décisions du Conseil en formation disciplinaire, aux fins de trouver un équilibre entre l'information sur les procédures et sanctions prononcées et le respect du droit à la vie privée. Elle conduira également à **repenser la manière avec laquelle doivent être gérées les situations individuelles difficiles**, car l'action disciplinaire a également pour objet la protection des magistrates et magistrats administratifs qui pourraient être victimes d'agissements d'une ou d'un collègue mis en cause.

Par ailleurs, **le SJA a fait, à nouveau, part de son regret que les deux critères de départage de demandes de mutation concurrentes, à savoir la comparaison de leur ancienneté respective dans leur poste et leur situation personnelle et familiale, n'aient pas été clarifiés** lors de l'adoption, en décembre 2025, des orientations n°5 et n°6 relatives à l'affectation et à la mutation des conseillers et premiers conseillers en cours de carrière et à l'affectation et à la mutation des présidents hors liste d'aptitude. A défaut de clarification dans ces orientations, il reste toujours aujourd'hui une ambiguïté sur les priorités à appliquer pour départager des candidatures concurrentes.

S'agissant du collège de déontologie, et du maintien dans ses fonctions de la membre du collège élue par le Conseil supérieur, malgré les informations communiquées sur les conditions de sa candidature à une élection municipale, si le Conseil supérieur a affirmé attendre une décision responsable de la membre intéressée, **le SJA s'est interrogé sur l'éventuelle mise en œuvre des dispositions** du 5ème alinéa de l'article L. 222-2-2 du CJA **qui permettent le prononcé de sanctions disciplinaires à l'encontre de magistrates et magistrats honoraires**.

Enfin, **le SJA a rappelé ses revendications principales sur le CSTACAA**, qui nécessitent de modifier le code de justice administrative, en particulier une composition a minima paritaire, conforme aux standards européens, le renforcement du champ de compétences du Conseil supérieur et la possibilité de recourir aux formations restreintes pour les promotions.

B) Création d'emplois dans le projet de loi de finances pour 2027

Le Vice-président du Conseil d'Etat s'est réjoui de la création de 84 emplois supplémentaires prévue dans le projet de loi de finances pour 2027, tout en soulignant qu'elle ne suffira pas, à elle seule, à faire face à l'importante augmentation des entrées contentieuses, **ainsi que de la consolidation du budget informatique** et des travaux budgétés dans plusieurs juridictions.

Le Syndicat de la juridiction administrative s'est félicité de la création de 84 emplois supplémentaires. Il a, toutefois relevé qu'après deux années de gel des recrutements malgré une loi de programmation prévoyant 40 emplois supplémentaires par an, **ces emplois supplémentaires seront malheureusement très insuffisants pour face à la nouvelle augmentation de 20% des entrées en 2026**, augmentation qui suivra une même hausse de 20% en 2025.

Par ailleurs, **le SJA s'est inquiété de lire**, dans le projet annuel de performances annexé au projet de loi de finances pour 2027, que **les indicateurs de performance n'ont presque pas été adaptés à ce tsunami contentieux**. Ainsi, les chiffres sur lesquels la juridiction administrative s'engage pour les années 2027, 2028 et 2029, s'agissant en particulier du délai moyen constaté de jugement des affaires et de la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans sont sensiblement les mêmes que ceux constatés en 2024 et en 2025.

Comment espérer maintenir la même proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans et le même délai moyen constaté de jugement des affaires, si les emplois ne progressent qu'à la marge et lorsque les entrées explosent, alors que le nombre d'affaires traitées par agent de greffe, comme par magistrat a déjà dépassé les objectifs affichés et ce qui peut raisonnablement être exigé de nos collègues ?

Le SJA a chiffré qu'il aurait fallu, dans les seuls tribunaux administratifs, 164 magistrates et magistrats supplémentaires en 2025 pour couvrir les entrées ; au 31 décembre 2026, il en faudrait 378 de plus par rapport à l'état des effectifs au 31 décembre 2024 si l'augmentation des entrées se maintenait à 20% !

Le SJA avait, dès lors, attiré l'attention de la représentation nationale sur la très forte probabilité d'une augmentation encore plus importante des stocks, notamment des dossiers de plus de deux ans, ainsi que des délais de jugements des dossiers qui ne sont pas regardés comme urgents. En effet, **il ne pourra pas être demandé d'effort supplémentaire de la part des magistrats et magistrates.** Le caractère déraisonnable de la charge de travail est un danger majeur pour la qualité de la justice administrative. Les magistrates et magistrats administratifs doivent être protégés, en les prémunissant de la pression statistique, en particulier par un outil de référence partagé et objectif qui permet un plafond et un système concret de défalcation de l'ensemble des activités.

Par ailleurs, **le SJA a appelé à une vigilance sur le recrutement des aides à la décision** : sous cette appellation, se cachent des profils très différents, du stagiaire en Master 1 à l'assistant du contentieux expérimenté. L'encadrement, la formation et la relecture des dossiers préparé par des aides à la décision nécessitent un temps important pour les magistrates et magistrats.

De plus, s'agissant du **déploiement de l'IA, le SJA a souligné qu'il restera vigilant sur la nécessité de respecter les grands principes déontologiques applicables au métier de magistrat** dans la mise en œuvre de ces outils, lesquels ne doivent remettre en cause ni l'indépendance des magistrates et magistrats, ni leur pleine autonomie pour proposer la solution qu'appelle, selon elles et eux, chaque litige.

Le SJA continuera donc d'appeler à l'allocation d'effectifs supplémentaires, même s'il est conscient du contexte budgétaire actuel. En outre, il poursuivra son action pour **la résorption des contentieux évitables.**

III. Mesures individuelles

A) Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement

L'article L. 233-5 du code de justice administrative permet d'accueillir en détachement, aux grades de conseiller ou de premier conseiller, les membres des corps recrutés par l'INSP, les magistrats judiciaires, les professeurs et maîtres de conférences des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires et les fonctionnaires de toutes les fonctions publiques appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Un tel recrutement se fait après sélection et audition par une formation restreinte issue du CSTACAA.

93 candidates et candidats ont cette année présenté leur candidature, dont 81 étaient recevables (44 femmes et 37 hommes), soit cette année un volume assez important pour une seule session (100 pour septembre 2025, 71 pour janvier 2025, 69 pour septembre 2024, 49 pour janvier 2024, 65 pour septembre 2023, 39 pour janvier 2023). 30 personnes ont été auditionnées (15 femmes et 15 hommes).

Le Conseil supérieur a proposé le recrutement, par la voie du détachement, des quinze personnes suivantes, sept femmes et huit hommes, par ordre alphabétique :

Mme Lorène-Fara ANDRIANARIJAONA, administratrice de l'Etat
M. Julien BERNARD, directeur des services pénitentiaires
M. Pierre DENIS-LAROQUE, magistrat financier
M. Louis-Damien FRUCHAUD, magistrat financier
Mme Fanny GRABIAS, maîtresse de conférences
Mme Sophie HAGENMULLER, directrice d'hôpital
Mme Leïla OUKAID, administratrice territoriale
Mme Gaëlle PAPIN, administratrice de l'Etat
M. Loïc PEYEN, maître de conférences
M. Jean SEVESTRE-GIRAUD, administrateur de l'Etat
Mme Agathe SORIN, directrice des services pénitentiaires
M. Maxime TOURBE, professeur des universités
M. Nicolas VALOUR, directeur d'hôpital
M. Sébastien VANDROMME-DEWEINE, magistrat judiciaire
Mme Marion VALLEX, directrice d'hôpital

Le Syndicat de la juridiction administrative, après s'être félicité de l'attractivité du corps que reflète le nombre important des candidatures au détachement, a rappelé son attachement à la diversité des recrutements.

Le SJA a, de nouveau, salué la qualité du travail de la **formation restreinte** du Conseil supérieur, insisté sur son utilité, en particulier pour calibrer le recrutement aux besoins des juridictions, d'autant plus important compte tenu du ratio candidatures/recrutements, et souligné, une fois encore, **qu'il devrait également y être recouru, avec profit, pour l'élaboration des tableaux d'avancement au grade de président et des listes d'aptitude**.

Par ailleurs, **le SJA a demandé au Conseil d'Etat qu'une réflexion soit menée sur la définition, dans les orientations du Conseil supérieur, de la liste des corps de niveau équivalent**, dès lors que des grilles indiciaires ont été récemment actualisées.

Enfin, si beaucoup d'auditions étaient de grande qualité, le SJA s'est toutefois étonné de ce qu'un nombre non négligeable de candidates et candidats auditionnés n'avaient qu'une connaissance sommaire du métier de magistrat administratif. Aussi, **le SJA a proposé au Conseil d'Etat l'organisation d'un webinaire pour présenter les fonctions auxquelles ils postulent et leur permettre de murir leur projet professionnel**.

Le SJA félicite les candidats et candidates retenues et leur souhaite la bienvenue !

B) Autres situations individuelles

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une demande de mutation pour motif exceptionnel.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la demande de désignation de Mme Cécile NOUR en tant que rapporteure publique au TA de Montreuil.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la demande de prolongation du maintien en activité au-delà de la limite d'âge de M. Patrick MARTIN-GENIER du 15 avril 2027 au 15 avril 2028.

Le Conseil supérieur a pris acte de la demande de placement en disponibilité de Mme Manon BALLANGER, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2027, ainsi que de la demande de maintien en disponibilité de M. Julien VIGNON, du 1er novembre 2026 au 30 juin 2027.